



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Aménagement du giratoire en agglomération (RD74/RD513) de la commune
de Trouville-sur-Mer**

ENTRE,

Le DEPARTEMENT DU CALVADOS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du,

et désigné ci-après « **le Département** »,

ET

La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire, habilité par délibération du,

et désignée ci-après « **la commune** »,

VU l'article L.115-2 du code de la voirie routière ;

VU l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental en date du 23 août 2012 ;

PREAMBULE

La commune de Trouville sur Mer a travaillé sur un projet de réaménagement de son centre-ville et plus particulièrement le Boulevard et quai Fernand Moureaux avec notamment la création d'une piste cyclable et une réorganisation de son stationnement. Ce projet comprend également la reprise et la modification « à la hollandaise » du giratoire RD74 / RD74A / RD513 appartenant au Département.

Les travaux consistent en un redimensionnement et en une reprise de la surface du giratoire, à la création d'une piste cyclable et des dépendances liées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. L'article susvisé dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'article L2421-1 du CCP.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties décident de désigner la commune comme maître d'ouvrage de la réalisation de ces travaux.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

La commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de la présente convention. A l'issue du délai, la convention deviendra caduque de plein droit.

Article 4 – Modalités d'organisation des travaux et obligations des parties

4.1. Descriptions des travaux

La commune est autorisée à effectuer directement ou par l'intermédiaire des entreprises qu'elle aura retenu les travaux sur le domaine public départemental décrits ci-dessous :

- effectuer les terrassements nécessaires à la réalisation des chaussées, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts et autres dépendances (y compris démolitions de tout type nécessaires),

- fournir et poser des bordures de trottoir et caniveaux,
- réaliser l'assainissement pluvial,
- constituer les structures des différentes poutres d'élargissement et structures neuves de chaussée et les structures et revêtements de trottoirs/pistes cyclables et autres dépendances,
- réaliser la réfection de chaussée sur le giratoire,
- réaliser la signalisation horizontale et verticale ainsi que les marquages urbains,
- mettre en œuvre le mobilier urbain.
- fournir et mettre en œuvre la terre végétale pour espaces verts.

Ces travaux sont précisés sur les plans et documents joints en annexes. Ils devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et au règlement de voirie départementale.

4.2. Maîtrise d'œuvre et approbation des études par le Département

Dans le cadre de ces travaux, le maître d'œuvre de l'opération (études de l'opération et travaux) est représenté par **Arc en Terre**.

Chaque phase de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'une approbation par le Département.

La commune s'engage à conclure et signer les marchés correspondant à l'opération susvisée.

La commune devra communiquer au Département le marché public de travaux (cahier des charges, documents graphiques et le plan d'assurance qualité).

4.3. Prescriptions pendant le démarrage, la durée et l'achèvement des travaux

Dans ce cadre, la commune doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et doit prendre en compte les prescriptions suivantes :

4.3.1. Démarrage des travaux

La commune devra soumettre au Département, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum une semaine avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débiter sans son autorisation.

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par la commune qui en aura la seule responsabilité, dans le respect de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du livre V du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 décembre 2016. Les travaux d'investigation complémentaires seront à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'épure de piquetage devra être communiquée à l'agence routière départementale (ARD) de Pont-l'Evêque une semaine avant le démarrage des travaux.

4.3.2. Pendant la durée des travaux

La commune s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés et à assurer le suivi des travaux.

Les représentants de l'ARD susvisée bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier. La commune devra lui adresser une copie des comptes rendus de chantier.

Les contrôles d'exécution interne seront effectués par la commune pour les travaux de chaussée départementale dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée, dans le cadre de son marché de travaux. Les prestations de contrôle extérieur des chaussées départementales réalisées spécifiquement par le service laboratoire routes et matériaux, qui assurera le contrôle extérieur des travaux exécutés sur domaine départemental, seront dirigées et directement prises en charge par le Département. En cas d'écarts entre les spécifications du cahier des charges et les mesures de contrôle interne ou extérieur, la commune s'engage à faire réaliser les travaux supplémentaires nécessaires au respect du cahier des charges.

La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à cette opération sera prise en charge par la commune.

La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Dans ce cadre, la commune assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

4.3.3. Remise d'ouvrage à l'achèvement des travaux

La commune s'engage à assurer la réception des ouvrages et à procéder à la remise des ouvrages au Département.

La commune remettra donc au Département les ouvrages relevant de sa compétence après réception des travaux et notification aux entreprises. Un dossier de remise d'ouvrage comprenant le plan assurance qualité, les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support électronique) sera transmis à l'ARD. Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé contradictoirement par le représentant de la commune et par le responsable de l'ARD.

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront donc intégrés dans le domaine public routier départemental.

Article 4.4. Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper le domaine public départemental.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Modalités financières : répartition et versement du financement

Les travaux mentionnés à l'article 4 de la présente convention sont estimés à **56 004€ HT**, pour la part départementale et à **2 858 054,14€ HT** (hors variante) pour la part communale, selon l'estimatif annexé à la convention.

La part départementale comprend ainsi :

- Les travaux de chaussées sur le giratoire (découpage, rabotage et mise en œuvre de la structure et des enrobés).

Le Département exigera que tous les devis, bordereau de prix unitaires, décomposition du prix global et forfaitaire et factures relatives à cette opération, soient répartis par opération permettant ainsi le décompte des prestations dues par chaque collectivité.

La commune procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) des marchés de travaux qu'elle règlera directement.

La commune assurera un enregistrement de la part départementale en opération sous mandat (recettes) sans récupération de TVA ni intégration dans son patrimoine.

Elle adressera ensuite un titre de recettes au Département correspondant à la part départementale avec le décompte général et définitif des travaux détaillé avec la part départementale et la part communale accompagné de la réception sans réserves et du plan de recollement. Le titre de recette sera accompagné de la copie des factures acquittées par la commune.

Le Département versera alors, sur présentation des justificatifs mentionnés ci-dessus, à la commune le financement correspondant à la part départementale des travaux réalisées sur la route départementale.

Au terme de ces travaux et sous réserve de la présentation de la totalité des pièces justificatives par la commune, le Département intégrera les travaux dans son patrimoine.

Dans le cas où la part départementale des travaux s'avérerait finalement supérieure au montant de l'estimatif susvisé, un avenant à la convention devra être conclu.

Article 6 – Responsabilités

La commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est responsable de la désignation des cocontractants, du suivi de l'exécution des contrats, de l'éventuel engagement de la responsabilité des constructeurs, jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante la commune est responsable des dommages qui peuvent survenir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement ou à l'issue du délai des deux (2) années visé à l'article 3.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification souhaitée par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux (2) mois, notamment dans les cas suivants :

- manquement du maître d'ouvrage à ses obligations issues de la présente convention ;
- cas de force majeure empêchant la réalisation de ces travaux ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 – Capacité d’ester en justice

Dans le cadre de la présente convention, la commune en tant que maître d’ouvrage pourra agir en justice concernant l’ensemble de l’opération jusqu’à la fin de sa mission. Elle devra, avant toute action, demander l’accord du Département en ce qui concerne la partie de l’opération qui relève de sa compétence. L’absence de réponse du Département, dans un délai de trente (30) jours, vaudra accord tacite sur les propositions du maître d’ouvrage désigné.

Article 10 – Litiges

En cas de litige quant à l’interprétation et/ou l’exécution de la présente convention, les parties s’engagent à régler le différend de façon amiable et à se rencontrer en ce sens.

En cas d’échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu’il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l’appel en garantie ou de l’action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

Article 11 – Informations

Tous les documents visés dans la présente convention devront être transmis à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Agence Routière Départementale de Pont l’Evêque
RD 677 - Route de TROUVILLE
14130 PONT L’EVEQUE
ard.pont-leveque@calvados.fr

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : *Plan masse du projet*

Annexe 2 : *Estimatif du projet*

Fait en deux exemplaires originaux,

Caen, le

A, le

« le Département »

« la Commune »